



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE AU
PLAN D'EPANDAGE DES BOUES
DES STATIONS D'EPURATION DE QUESTEMBERT AU LIEU-DIT MAGUERO
ET PEAULE AU LIEU-DIT PONT SAILLANT
COMMUNES DE QUESTEMBERT ET PEAULE**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le plan départemental du Morbihan relatif à la gestion des déchets et assimilés;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 24 novembre 2017 portant délégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 02/10/2017 présentée par Monsieur le Président du SIAEP de la région de Questembert, enregistrée sous le n° 56-2017-00298 et relative au plan d'épandage des boues des stations d'épuration de QUESTEMBERT Maguéro et PEAULE Pont Saillant;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,

- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues issues des stations d'épuration de QUESTEMBERT Maguéro et PEAULE Pont Saillant doit être encadré

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE.1 OBJET DE L'AUTORISATION

Il est donné acte à Monsieur le Président du SIAEP de la région de Questembert de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues issues des stations d'épuration de QUESTEMBERT Maguéro et PEAULE Pont Saillant.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement:

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.3.0 -2	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Déclaration

ARTICLE.2 CARACTERISTIQUES DES BOUES EPANDUES

	unités	quantités
Tonnes de Matières Sèches	T MS	Questembert : 86 Péaule : 17
Volume	M3	Questembert : 717 Péaule : 567
Siccité	%	Questembert : 12 Péaule : 3

ARTICLE.3 DESTINATION DES BOUES

	Epandage	Incinération	Compostage	autres
Filières principales	100% soit 103t MS	0%	0%	0%
Filières alternatives			Compostage avec des déchets verts	Centre d'Enfouissement technique

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé de toute modification de destination.

ARTICLE.4 FREQUENCE D'ANALYSES

La fréquence d'analyse des boues épandues sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes :

	Première année	En routine
valeur agronomique des boues	Questembert : 8 Péaule : 4	Questembert : 4 Péaule : 2
éléments-traces	Questembert : 4 Péaule : 2	Questembert : 2 Péaule : 2
composés organiques	Questembert : 2 Péaule : 1	Questembert : 2 Péaule : -

ARTICLE.5 DOCUMENT DE SUIVI

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses .

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, chaque année, la synthèse du registre des épandages. Un modèle est présenté en annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Ce document pourra être transmis avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE.6 EPANDAGE DES BOUES

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE.7 STOCKAGE

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action susvisé, soit une autonomie de 10 mois.

QUESTEMBERT Maguéro - Situation actuelle :

Stockage présent sur la station d'épuration (silo de stockage) : 700 m³

Production actuelle (4363 EH – 86 t MS à 12 %) : 717 m³

Autonomie actuelle : 11,7 mois. 2 périodes de déstockage possible (printemps et fin d'été)

QUESTEMBERT Maguéro - Situation charge nominale atteinte :

Production annuelle (Capacité nominale de la station : 7000 EH – 138 t MS à 12 %) : 1150 m³

Autonomie lorsque la capacité nominale de la station sera atteinte : 7,3 mois (insuffisant mais restera suffisant si les deux périodes d'épandage restent possibles, printemps et fin d'été)

PEAULE Pont Saillant - Situation actuelle :

Stockage présent sur la station d'épuration (silo de stockage) : 300 m³

Production actuelle (862 EH – 17 t MS à 3 %) : 567 m³

Autonomie actuelle : 6,3 mois. 2 périodes de déstockage possible (printemps et fin d'été)

PEAULE Pont Saillant - Situation charge nominale atteinte :

Production annuelle (Capacité nominale de la station : 2500 EH – 49 t MS à 3 %) : 1633 m³

Autonomie lorsque la capacité nominale de la station sera atteinte : 2,2 mois (insuffisant)

Un nouvel ouvrage de stockage devra alors être réalisé afin de garantir en continu un stockage minimum de 10 mois, en cas d'extension du réseau. Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, avant réalisation des travaux, du projet de l'augmentation du stockage sur le site de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour minimiser les nuisances pour le voisinage susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE.8 ZONE D'EPANDAGE AUTORISEE

L'épandage sera pratiqué sur une superficie totale de 304,80 ha sur les communes de Berric, Le Guerno, Limerzel, Marzan, Noyal-Muzillac, Péaule, Questembert et Sulniac reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Liste des agriculteurs concernés par le plan d'épandage :

- MAGREX Patrick – Toulhan – 56230 Questembert
- EARL des HORTENSIAIS – QUELLARD Franck – Couepion – 56130 Péaule
- EARL de SAINT JEAN – GUIQUERRO Bertrand – Saint Jean – 56230 Questembert
- GAEC du HERBON – LE PIRONNEC Pascal – Le Herbon – 56230 Questembert
- NOEL Guenhaël – Kerhuel – 56130 Péaule
- EARL de KEROSTIER – ELAIN Gilles – Kerostier – 56230 Questembert
- EARL de la CHAPELLE – DANILO Dominique – Bois d'Hellay – 56220 Limerzel

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage :

Nom Exploitant	Prénom	Nom Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	analyse	Clause Exclusion
DANILO	Dominique	DAND01010	Limerzel	YB 131, 132	2,91	2,91	Classe 2		
DANILO	Dominique	DAND01019	Péaule	ZK 123	2,69	2,56	Classe 2		Habitations
DANILO	Dominique	DAND01020	Péaule	ZK 1	6,73	6,35	Classe 2	Réf.	Cours d'eau (BH > 10 m)
DANILO	Dominique	DAND01021	Noyal - Muzillac	ZW 81	5,83	4,57	Classe 2		Cours d'eau + Habitations
DANILO	Dominique	DAND01022	Noyal - Muzillac	ZW 1	3,55	3,01	Classe 2	Réf.	Habitations + Bande végétalisée > 10 m
DANILO	Dominique	DAND01023	Noyal - Muzillac	ZW 66	1,56	1,56	Classe 2		
Sous total					23,27	20,96			

ELAIN	Gilles	ELAG01002	Questembert	YP 85	7,88	7,38	Classe 2		Habitations
ELAIN	Gilles	ELAG01003	Questembert	YP 62	1,10	1,09	Classe 2		Cours d'eau
ELAIN	Gilles	ELAG01004	Questembert	YR 11	0,51	0,51	Classe 2		
ELAIN	Gilles	ELAG01005	Questembert	ZT 3	1,72	1,72	Classe 2		
ELAIN	Gilles	ELAG01006	Questembert	ZT 94 à 96, 47, 49 à 41	10,00	9,52	Classe 2		Habitations + Puits
ELAIN	Gilles	ELAG01009	Questembert	YN 13	1,00	1,00	Classe 2		
ELAIN	Gilles	ELAG01010	Questembert	YN 28, 29, 30	7,21	7,21	Classe 2	Réf.	
ELAIN	Gilles	ELAG01011	Questembert	YN 72	3,72	3,39	Classe 2		Habitations
ELAIN	Gilles	ELAG01012	Questembert	YP 43	1,20	0,86	Classe 2		Habitations
ELAIN	Gilles	ELAG01013	Questembert	ZT 79 à 81	1,58	1,58	Classe 2		
ELAIN	Gilles	ELAG01014	Questembert	XN 74	2,07	2,07	Classe 2	Réf.	
ELAIN	Gilles	ELAG01015	Questembert	YR 31	1,89	1,89	Classe 2		
ELAIN	Gilles	ELAG01017	Questembert	ZT 104, 105	3,29	3,04	Classe 2		Habitations
ELAIN	Gilles	ELAG01018	Questembert	YR 78	1,45	1,15	Classe 2		Habitations
ELAIN	Gilles	ELAG01021	Questembert	ZT 76, 77	1,72	1,72	Classe 2		
ELAIN	Gilles	ELAG0116a	Questembert	YI 122a, 03a	2,85	1,95	Classe 2	Réf.	Habitations
ELAIN	Gilles	ELAG0120a	Questembert	YI 5a	0,80	0,61	Classe 2		Habitations
Sous total					49,99	46,69			

GUIQUERRO	Bertrand	GUIB03003	Questembert	YM 7 à 10	8,35	6,95	Classe 2		Cours d'eau
GUIQUERRO	Bertrand	GUIB03004	Questembert	YW 16, 17, 147, 149, 153, 114	3,70	3,15	Classe 2		Habitations
GUIQUERRO	Bertrand	GUIB03006	Questembert	YW 66, 67	4,53	4,34	Classe 2	Réf.	Cours d'eau
GUIQUERRO	Bertrand	GUIB03007	Questembert	XM 48	0,91	0,91	Classe 2		
GUIQUERRO	Bertrand	GUIB0301a	Noyal - Muzillac	ZE 16	7,96	7,62	Classe 2		Cours d'eau
GUIQUERRO	Bertrand	GUIB0301b	Questembert	YW 32, 25	3,23	3,16	Classe 2	Réf.	Cours d'eau
GUIQUERRO	Bertrand	GUIB0302a	Questembert	YV 84, 85, 158, 162, 164	8,66	8,01	Classe 2	Réf.	Habitations
GUIQUERRO	Bertrand	GUIB0305a	Questembert	YV 154, 93 YW 24, 25 (partie)	8,69	6,21	Classe 1		Cours d'eau + Habitations
GUIQUERRO	Bertrand	GUIB0308a	Questembert	XM 114, 116	5,39	5,02	Classe 2	Réf.	Habitations
GUIQUERRO	Bertrand	GUIB0308c	Questembert	WM 30a	1,79	1,76	Classe 1		Cours d'eau Pente > 7 %
GUIQUERRO	Bertrand	GUIB0309a	Questembert	YX 34	5,10	5,10	Classe 2	Réf.	
GUIQUERRO	Bertrand	GUIB0310a	Questembert	YW 25, 26	6,68	4,94	Classe 2		Habitations + Cours d'eau
GUIQUERRO	Bertrand	GUIB0311b	Berric	ZD 11	4,88	4,88	Classe 2	Réf.	
GUIQUERRO	Bertrand	GUIB0312a	Berric	ZC 40	2,58	2,58	Classe 2		

GUIQUERRO	Bertrand	GUIB0312b	Berric	ZC 40	0,50	0,50	Classe 2		
Sous total					72,95	65,13			
LE PIRONNEC	Pascal	LEPP03002	Questembert	XD 47, 48	2,46	2,41	Classe 2		Habitations
LE PIRONNEC	Pascal	LEPP03004	Sulniac	ZE 20	3,54	3,54	Classe 1		
LE PIRONNEC	Pascal	LEPP03006	Questembert	YV 104	6,07	5,62	Classe 2	Réf.	Cours d'eau
LE PIRONNEC	Pascal	LEPP03007	Questembert	YT 130	9,57	9,56	Classe 2	Réf.	Cours d'eau
LE PIRONNEC	Pascal	LEPP03010	Questembert	XA 2	2,54	2,54	Classe 2	Réf.	
LE PIRONNEC	Pascal	LEPP0301a	Questembert	XE 161a	2,75	2,47	Classe 2		Cours d'eau (BH > 10 m)
LE PIRONNEC	Pascal	LEPP0301b	Questembert	XE 43, 44, 161b	5,00	4,75	Classe 2		Habitations
LE PIRONNEC	Pascal	LEPP0303a	Sulniac	ZE 21, 20b	2,20	2,20	Classe 1		
LE PIRONNEC	Pascal	LEPP0303b	Sulniac	ZE 20	2,30	1,44	Classe 1		Cours d'eau Pente > 7 %
LE PIRONNEC	Pascal	LEPP0305a	Questembert	XA 94	9,13	9,08	Classe 2	Réf.	Habitations
LE PIRONNEC	Pascal	LEPP0305b	Questembert	XA 92	9,80	9,63	Classe 2		Habitations
LE PIRONNEC	Pascal	LEPP0305c	Questembert	XA 55, 85, 86	9,39	7,99	Classe 2		Cours d'eau
LE PIRONNEC	Pascal	LEPP0305d	Questembert	XA 55, 85, 86	9,60	9,60	Classe 2		
LE PIRONNEC	Pascal	LEPP0311a	Questembert	YX 33a	6,07	6,07	Classe 2	Réf.	
LE PIRONNEC	Pascal	LEPP0311b	Questembert	YX 33a	4,22	4,22	Classe 2		
Sous-total					84,64	81,12			
MAGREX	Patrick	MAGC01002	Questembert	XA 120	0,84	0,46	Classe 2		Habitations
MAGREX	Patrick	MAGC01003	Questembert	XA 69, 71, 29	1,12	0,83	Classe 2		Habitations
MAGREX	Patrick	MAGC01004	Questembert	XA 66a	7,89	6,67	Classe 2		Habitations
MAGREX	Patrick	MAGC01005	Questembert	XA 59	6,46	5,43	Classe 1	Réf.	Cours d'eau Pente > 7 %
MAGREX	Patrick	MAGC01006	Péaule	YN 120, 122, 123	3,93	3,65	Classe 2	Réf.	Cours d'eau (BH > 10 m) + Habitations
MAGREX	Patrick	MAGC0101a	Questembert	XA 72, 68	7,95	7,02	Classe 2		Habitations
Sous-total					28,19	24,06			
NOEL	Guenhaël	NOEG01005	Péaule	YB 151, 152	1,25	1,25	Classe 2	Réf.	
NOEL	Guenhaël	NOEG01007	Péaule	YD 129, 130	0,55	0,55	Classe 2		
NOEL	Guenhaël	NOEG01009	Péaule	YC 199, 200	0,36	0,36	Classe 2		
NOEL	Guenhaël	NOEG01011	Péaule	YE 53	1,53	1,53	Classe 2		
NOEL	Guenhaël	NOEG01012	Péaule	YE 70 à 74, 66, 57	2,50	2,50	Classe 2		
NOEL	Guenhaël	NOEG01013	Péaule	YD 12	0,51	0,51	Classe 2		
NOEL	Guenhaël	NOEG01016	Péaule	YE 76	1,20	1,20	Classe 2		
NOEL	Guenhaël	NOEG01018	Péaule	YD 17	0,87	0,87	Classe 2		
NOEL	Guenhaël	NOEG01023	Péaule	YE 69	0,45	0,45	Classe 2		
Sous-total					9,22	9,22			
QUELLARD	Franck	QUEF01003	Péaule	YS 111, 146 à 151, 155, 156, 120	9,30	7,87	Classe 2	Réf.	Habitations
QUELLARD	Franck	QUEF01019	Péaule	YR 83 à 87	3,61	2,86	Classe 2		Habitations + Cours d'eau
QUELLARD	Franck	QUEF01021	Péaule	YS 8, 10a	1,95	1,89	Classe 2		Habitations
QUELLARD	Franck	QUEF01023	Péaule	YH 166	3,01	3,01	Classe 2		
QUELLARD	Franck	QUEF01024	Péaule	YH 30	2,20	2,20	Classe 2		
QUELLARD	Franck	QUEF01025	Péaule	YH 136	1,28	1,28	Classe 2		
QUELLARD	Franck	QUEF01035	Le Guerno	B 20	3,66	3,66	Classe 2	Réf.	
QUELLARD	Franck	QUEF01041	Marzan	ZL 35, 36, 37	4,80	4,62	Classe 2	Réf.	Habitations
QUELLARD	Franck	QUEF01042	Marzan	ZL 41	0,90	0,50	Classe 2		Habitations
QUELLARD	Franck	QUEF0122a	Péaule	YH 162b	5,10	4,71	Classe 2		Habitations
QUELLARD	Franck	QUEF0122b	Péaule	YH 162a	1,82	1,82	Classe 2		
QUELLARD	Franck	QUEF0146a	Le Guerno	B 12a, 19, 20	14,39	14,18	Classe 2		Habitations

QUELLARD	Franck	QUEF0146b	Le Guerno	ZD 12b	9,06	9,02	Classe 2	Réf.	Habitations
				Sous total	61,08	57,62			
				TOTAL	329,34	304,80			

ARTICLE.9 GISEMENT ET CARACTERISTIQUES DES BOUES EPANDUES

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues annuel évalué à :

	unités	quantités
Tonnes de matière sèche (tMS/an)	T MS/an	111,15
Azote	kg NtK/an	9 448
Phosphore	kg P ₂ O ₅ /an	9 254

ARTICLE.10 DOSES D'APPORT

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

✓ Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

✓ Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dit programme d'action..

ARTICLE.11 CONDITION D'EPANDAGE

Rappel sur la directive « Nitrates »

Les boues sont des fertilisants dont l'épandage doit être en conformité avec la directive « Nitrates ». Les périodes et les distances d'épandage précisées dans l'annexe 2 de l'arrêté du 08 janvier 1998 et dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 doivent être respectées.

Les boues issues des stations de traitement des eaux résiduaires urbaines figurent dans la catégorie I ou II en fonction de leur apport (C/N) conformément à l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'une opération de reconstitution des sols ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques dans le sol et composés organiques ou éléments-traces dans les boues excèdent les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ;
- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - * le pH du sol est supérieur à 5,
 - * les boues ont reçu un traitement à la chaux,
 - * le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE.12 CONFORMITE AU DOSSIER DEPOSE ET MODIFICATIONS

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques du plan d'épandage doivent être préalablement signalées au préfet.

Toute modification apportée au plan d'épandage (bénéficiaires, utilisateurs, parcellaires) entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE.13 TRANSMISSIONS ET INFORMATIONS

Conformément au V de l'article R.211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet à l'autorité administrative les informations sous format électronique.

Le producteur de boues communique le registre d'épandage citée à l'article R.211-34 du code de l'environnement aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

Le pétitionnaire doit, sur leur demande, permettre aux agents chargés de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE.14 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE.15 AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE.16 SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE.17 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de BERRIC, LE GUERNO, LIMERZEL, MARZAN, NOYAL-MUZILLAC, PEAULE, QUESTEMBERG et SULNIAC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également transmise au SAGE.Vilaine.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE.18 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE.19 EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,
le président du SIAEP de la région de Questembert,
le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VANNES, le *11 Janvier 2018*
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef du Service Eau, Nature
et Biodiversité,
L'Adjointe au Chef de Service

Frédérique
Frédérique ROGER-BUYS